La protection fonctionnelle peut être demandée en cas d’exposition à un risque d’atteinte physique

sebastien-palmier-avocat.com — 12 novembre 2026

La protection fonctionnelle emporte une double obligation, de prévention et de réparation, au bénéfice de l’agent attaqué à raison de sa qualité. Le Conseil d’État juge qu’elle s’ouvre aussi lorsque l’agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d’atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie, sans qu’une agression effective soit nécessaire.

CE, 7 juin 2024, Mme B… c. Ministre de l’intérieur et des outre-mer, n° 476196

Fondée sur l’article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l’obligation de protection « s’applique également lorsque l’agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d’atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d’agent public ». La protection ne suppose donc plus une agression consommée dès lors que le risque est caractérisé.

Quelles conditions encadrent ce droit ?

Codifié aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique, il impose à la collectivité de faire cesser les attaques et d’en réparer les conséquences. Plusieurs conditions sont requises : des agissements ayant le caractère d’une attaque, un lien avec le service, l’absence de faute personnelle. L’administration ne peut y déroger, sous contrôle du juge, que pour un motif d’intérêt général.

Qu’avait subi l’agente concernée ?

Adjointe administrative, Mme B se trouvait dans son bureau de la préfecture de police de Paris lors de l’attentat terroriste du 3 octobre 2019, qui visait à tuer des agents à raison de leur qualité. Entendant les cris de ses collègues, elle est sortie dans le couloir et s’est retrouvée face à l’auteur, armé d’un couteau ensanglanté, avant de se réfugier

dans son bureau en s’y enfermant.

Qu’a décidé le Conseil d’État ?

Le ministre avait refusé la protection, faute d’atteinte physique effective. Le juge écarte ce raisonnement : l’obligation couvre aussi le risque avéré. Statuant en cassation, il ne relève aucune dénaturation dans l’appréciation des juges du fond, confirme que les conditions étaient réunies et rejette le pourvoi, mettant 3 000 euros à la charge de l’État.

Enjeux pratiques

- Pour les agents : une exposition directe à un danger grave, même sans blessure, peut fonder une demande, notamment pour se constituer partie civile.
- Pour les employeurs publics : refuser la protection au seul motif de l’absence d’atteinte consommée expose la décision à l’annulation.
- Pour les conseils : documenter les circonstances d’exposition et le lien avec la qualité d’agent pour caractériser le risque avéré.

Pour approfondir, consultez notre expertise sur la protection fonctionnelle des agents publics.